

CHARTRE DES EXAMENS DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SUD 2019-2020

La présente charte a pour objet de s'appliquer à l'ensemble des formations et diplômes de l'Université Paris-Sud.

La charte s'applique par extension à tous les éléments de formation de l'Université Paris-Saclay dont l'Université Paris-Sud est référent.

Elle constitue un pacte entre les communautés d'étudiants, enseignants et personnels administratifs et précise les droits et les devoirs de chacune dans le déroulement des examens.

Elle a pour objet de garantir l'égalité et la transparence à tous les acteurs de l'Université Paris-Sud et d'apporter aux enseignants et aux personnels administratifs concernés un appui dans l'organisation du contrôle des connaissances et compétences, et d'assurer aux membres des jurys le respect de leurs délibérations et des décisions qu'ils prennent.

Cette charte s'appuie sur les différents textes réglementaires concernant les diplômes nationaux et sur les différents règlements de modalités de contrôle de connaissances et compétences votés par la Commission des Formations et de la Vie Universitaire du Conseil académique.

« Seuls les textes légaux et réglementaires, ainsi que les différents règlements de modalités de contrôle des connaissances et compétences votés par les Conseils sont opposables aux étudiants ou à l'administration »

Alain SARFATI
Président de l'Université Paris-Sud

I- JURYS DES EXAMENS

II- ORGANISATION DES EXAMENS

III- DEROULEMENT DES EPREUVES

IV- MODALITES PROPRES aux IUT d'ORSAY, de CACHAN et de SCEAUX et à POLYTECH PARIS-SUD.

V- CORRECTIONS DES COPIES ; DELIBERATIONS DES JURYS ; PROCLAMATION DES RESULTATS.

I- JURYS DES EXAMENS

I-1. Désignation du jury.

Le Président de l'Université désigne chaque année, par arrêté, le président et les membres de chacun des jurys d'examens, de concours et des certifications universitaires. Les jurys doivent être constitués avant le 31 octobre de chaque année.

Le nombre de membres d'un jury est défini dans les modalités de contrôle des connaissances du diplôme pour chaque semestre et chaque année. Dans le cas d'un diplôme co-accrédité, le jury est unique pour la formation ; il est défini par convention entre l'Université Paris-Sud et les établissements co-accrédités. Tous les membres signataires du jury doivent être présents lors de la délibération.

I-2. Modalités propres au concours de Première Année Commune aux Études de Santé (PACES) : Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique, Polytech, Kinésithérapie.

Le jury de la PACES est constitué avant le 31 octobre de chaque année.

Sa composition est la suivante :

- Les Directeurs des UFR de Médecine, de Pharmacie et de Sciences (ou leurs représentants).
- Les enseignants proposés au titre des disciplines par le président du jury, de façon à ce que la représentation des enseignants des UFR de Médecine et de Pharmacie soit au moins égale aux deux tiers des membres.

Le jury se réunit autant que de besoin.

I-3. Modalités propres aux thèses d'exercice de Médecine.

La thèse conduisant au diplôme de Docteur en Médecine est soutenue devant un jury présidé par un professeur des universités - praticien hospitalier (PU-PH) et composé d'au moins quatre membres dont trois enseignants titulaires des disciplines médicales.

Les soutenances de thèses sont organisées du 1^{er} novembre au 10 juillet et, par dérogation, à partir du 1^{er} octobre pour les internes prenant leurs fonctions de Chef de clinique en novembre.

I-4. Modalités propres aux thèses d'exercice de Pharmacie.

La thèse d'exercice de pharmacie est soutenue devant un jury composé d'au moins trois membres :

- un enseignant-chercheur habilité à diriger les recherches et exerçant dans l'UFR de Pharmacie, président du jury,
- deux autres membres, dont un obligatoirement choisi parmi les personnes extérieures à l'UFR de Pharmacie et compétentes dans le domaine.

Deux des membres du jury doivent être titulaires du diplôme d'Etat de Pharmacien ou de Docteur en Pharmacie. Le jury est désigné par le doyen de l'UFR (par délégation de signature du Président de l'Université) à l'occasion de chaque soutenance.

II- ORGANISATION DES EXAMENS

II-1. Calendrier universitaire.

Le calendrier de l'année universitaire, fixant les dates officielles de rentrée universitaire et les vacances universitaires est transmis par les conseils des composantes et voté par la CFVU de l'université au plus tard à la fin de l'année universitaire précédente.

L'inscription administrative doit être effectuée en fonction des calendriers votés par la CFVU et au plus tard le 15 octobre de l'année universitaire (sauf dérogations pour le 3^{ème} cycle).

Sauf dérogations particulières votées par la CFVU, les contrôles des connaissances et compétences doivent avoir lieu avant la fin de l'année universitaire (l'année universitaire se déroule du 1er septembre de l'année n au 30 septembre de l'année n+1).

II-2. Principes des modalités de contrôle des connaissances.

Les modalités de contrôle des connaissances¹ (MCC) des deux sessions d'examen de chaque diplôme sont arrêtées de façon définitive et adoptées par la CFVU de l'université au plus tard un mois après le début des enseignements. Ces règlements sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et sur le site WEB de l'Université, dès lors qu'ils ont été adoptés. Ils ne peuvent être modifiés en cours d'année universitaire.

Les étudiants relevant d'un régime spécial (étudiants handicapés, étudiants salariés, sportifs de haut niveau, artistes confirmés, étudiants entrepreneurs, élus avec mandat électif lourd...) bénéficient de modalités particulières de conservation de notes et d'aménagements horaires selon les conditions adoptées par la CFVU de l'Université et dispositions légales. Ces modalités sont définies dans un contrat pédagogique.

II-3. Convocation aux examens.

- a) L'inscription administrative à l'université, dans le diplôme concerné par l'examen, est une condition impérative pour pouvoir passer les épreuves.

La date, l'heure, la durée et le lieu des examens (épreuves écrites, orales ou pratiques) ainsi que la liste des documents et instruments de calcul autorisés sont indiquées par voie d'affichage et/ou via le site web de l'Université (composantes) au moins quinze jours avant le début des épreuves. Il est également indiqué le lieu et la date d'affichage des résultats.

Pour une session de rattrapage, les résultats de la session initiale sont transmis au minimum cinq jours ouvrés avant le début de l'épreuve de rattrapage.

Ces délais ne sont pas obligatoires pour des épreuves de remplacement mises en place en cas de force

¹ Également dénommé : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences.
Votée par la CFVU du 30 septembre 2019

majeure (inondations...).

b) Modalités propres au concours de PACES (Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique, Polytech, Kinésithérapie) :

Les candidats sont convoqués par voie d'affichage. Une convocation écrite individuelle accompagne l'affichage, mais seul ce dernier fait foi en cas d'acheminement imparfait du courrier ou de contestation.

Les candidats doivent rester à la disposition de l'Université jusqu'à la publication des affectations.

c) L'université Paris-Sud suit strictement les préconisations de la CPU (Guide de la laïcité, 2015) et veille à prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter dans la mesure du possible que des examens ou épreuves ne se déroulent le jour des grandes fêtes religieuses dont le calendrier est publié au Journal Officiel de la République française. Pour autant, si, pour des raisons liées à l'organisation des cours et aux contraintes afférentes aux études poursuivies, un examen ne peut être organisé qu'un jour déterminé, la circonstance que la date retenue coïncide avec une fête religieuse n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision. L'établissement n'est donc pas tenu de modifier cette date et tout étudiant absent, sauf motif médical avéré, sera considérée comme défaillant.

II-4. Les sujets.

L'enseignant responsable de l'Unité d'Enseignement (UE) est responsable de la forme, de la nature et de l'acheminement du sujet. Il veille au renouvellement des sujets d'une épreuve à l'autre.

Pour la PACES, c'est le jury qui est responsable du sujet pour chacune des épreuves.

Les sujets doivent porter sur les matières enseignées et sur les bibliographies relatives aux cours et aux travaux dirigés. Pour la PACES, les sujets doivent obligatoirement porter sur le programme publié. Seul le jury est habilité à donner des informations complémentaires sur le champ des connaissances exigibles pour le concours. Toute information d'une autre provenance serait réputée sans existence.

Les sujets des épreuves écrites doivent comporter, outre le texte du sujet lui-même :

- la dénomination de l'université et le nom de la ou des composante(s) responsable(s) de la formation
- l'année universitaire, le semestre, le diplôme, l'intitulé de l'U.E. ou de la matière sur lequel porte l'épreuve
- la date de l'épreuve
- la durée de l'épreuve
- les documents et/ou matériels autorisés
- la nature de l'épreuve (questions, QROC, QCM, dissertation...)²

Après reprographie, les sujets sont à disposition de l'enseignant responsable ou de son représentant pour relecture.

Tous les sujets doivent être remis à la scolarité pédagogique ou déposés au service des examens dans le délai fixé par la direction de la composante. Le respect de la confidentialité s'impose à tous.

II-5. Le matériel d'examen des épreuves terminales écrites.

Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel d'examen mis à leur disposition : copies et

² Les épreuves, notamment celles de QCM et de QROC, doivent se conformer à certaines exigences qui sont déclinées dans les MCC des différentes UFR.

papier de brouillon fournis par l'université. Les copies de toute épreuve terminale³ doivent prévoir un dispositif garantissant l'anonymat.

III- DEROULEMENT DES EPREUVES

L'ensemble des épreuves constituant le contrôle des connaissances et compétences doit être réalisé dans l'enceinte des locaux à vocation pédagogique à l'exception des travaux personnels ou collectifs demandés à l'étudiant et à remettre ou présenter oralement à une date fixée.

Le (ou les) enseignant(s) responsable(s) de l'UE et du sujet doi(ven)t être présent(s) sur les lieux d'examen et participer à la surveillance, sauf impossibilité absolue appréciée par le président du jury qui désigne alors un (ou des) remplaçant(s).

III-1. L'accès des candidats aux salles d'examen ou de concours.

a) Le jour de l'examen ou du concours, un étudiant doit présenter sa carte d'étudiant et être inscrit sur la liste des personnes admises à composer. De plus, il devra présenter une pièce d'identité officielle en cours de validité à la demande du responsable de la salle d'examen dans un cas de suspicion de fraude.

Un étudiant ne pouvant justifier de son identité peut composer mais son identité devra être vérifiée en fin d'épreuve par tout moyen jugé valable par le responsable de salle.

Si un étudiant se présente au moment de l'épreuve sans figurer sur la liste d'émargement, il est autorisé à composer ; toutefois, la note obtenue à cette épreuve ne sera prise en compte qu'après vérification de la légitimité de sa présence.

Les étudiants ne conservent sur eux que les documents autorisés. Les sacs, porte-documents et tous documents ou matériels électroniques non autorisés doivent être déposés éteints hors de la portée des étudiants.

L'accès de la salle d'examen n'est plus possible dès qu'un candidat a quitté la salle d'examen avec restitution de sa copie. Une durée minimale d'une heure de présence est exigée. Cette disposition ne concerne pas les concours pour lesquels l'accès de la salle d'examen est autorisé à tout candidat pendant toute la durée de l'épreuve, aucune sortie n'étant autorisée.

Aucun délai supplémentaire de composition ne sera accordé au candidat retardataire. Il sera fait mention du retard sur la liste d'émargement.

En cas de grève de transport, intempéries, l'enseignant responsable du sujet a la possibilité de retarder l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

b) Accès des candidats aux salles de concours de PACES (Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique, Polytech, Kinésithérapie) :

L'étudiant doit présenter sa convocation, sa carte d'étudiant et une pièce d'identité en cours de validité. Il doit être inscrit sur la liste des candidats autorisés à se présenter au concours, arrêtée par l'administration. Le contrôle d'identité est réalisé pendant les épreuves, sans entraîner de perturbation pour les étudiants. Un étudiant ne pouvant présenter sa convocation peut cependant composer. Un étudiant ne pouvant justifier de son identité peut composer, mais son identité devra être vérifiée en fin d'épreuve.

L'accès est autorisé à tout candidat qui se présente après le début de l'épreuve ; aucun délai supplémentaire n'est accordé. Le retard est consigné sur le procès-verbal de l'épreuve. Les sacs,

³ Une épreuve terminale, ou examen terminal, correspond à une note $\geq 50\%$ de la note globale de l'UE ou de la matière.

porte-documents et tous documents ou matériels électroniques non autorisés doivent être déposés hors de la portée des étudiants.

III-2. Sortie des candidats.

a) Pour les concours, la sortie des candidats n'est pas autorisée avant la fin de l'épreuve. En dehors des concours, et conformément à ce qui est écrit ci-dessus III-1-a, la durée minimale de présence dans la salle d'examen après distribution des sujets est d'une heure.

Lorsque les examens ne se déroulent pas dans une salle adaptée (il peut s'agir d'un amphithéâtre par exemple), l'accès aux toilettes peut être autorisé à titre exceptionnel par les surveillants. En dehors de ces cas exceptionnels, toute sortie est définitive et l'étudiant doit obligatoirement rendre sa copie en quittant la salle.

Le dépôt de la copie est attesté par la signature de l'étudiant sur la feuille d'émargement.

b) Modalités propres aux concours de PACES (Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique, Polytech, Kinésithérapie).

Après distribution des sujets, aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle d'examen avant la fin de l'épreuve. En cas de force majeure, un étudiant qui devrait sortir ne pourrait le faire qu'en étant accompagné d'un surveillant.

Chaque étudiant est responsable de sa copie jusqu'à la fin de l'épreuve ; il doit rester à sa place jusqu'au décompte final de l'ensemble des copies.

III-3. La tenue de l'épreuve.

- Le personnel administratif prépare les salles d'examen (distribution avant l'épreuve de copies et de papier de brouillon de couleurs différentes, mise à disposition suffisante de copies pour les surveillants...).

- L'enseignant responsable de l'UE, en liaison avec les services administratifs, doit s'assurer, avant chaque épreuve, de la mise en place de moyens permettant aux candidats handicapés de passer les épreuves dans les conditions permettant de compenser leurs difficultés, en accord avec la Mission Handicap de l'université ou de la composante.

- L'anonymat des copies est assuré pour l'ensemble des examens terminaux écrits (cela exclut donc les contrôles continus, les examens partiels et les examens de travaux pratiques)⁴.

- Les étudiants doivent obligatoirement composer à la place qui leur est assignée, composer seuls (sauf disposition contraire) et ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve. En outre, les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.

- les étudiants handicapés peuvent bénéficier d'un temps supplémentaire de composition et/ou de toute autre disposition spéciale en leur faveur définie par la Mission Handicap.

⁴ Si aucun principe général du droit n'impose l'anonymat des épreuves écrites lors d'un examen universitaire (CE, 1er avril 1998, Jolivet, Rec, p. 118), l'Université Paris-Sud a fait le choix de l'anonymat pour tous les examens terminaux et cette règle doit alors être scrupuleusement respectée.

- Surveillance des examens :

La surveillance des épreuves est assurée par des enseignants de la discipline, accompagnés de personnels de l'administration si nécessaire, conformément à leurs obligations de service. En l'absence de l'enseignant responsable de l'enseignement, l'épreuve est reportée, sauf désignation d'un remplaçant par le président du jury. Lorsque les étudiants sont nombreux, le nombre de surveillants est adapté au nombre d'étudiants et à la configuration de la salle. La proportion recommandée est d'un surveillant pour 40-50 étudiants, mais la présence de 2 surveillants est toujours souhaitable en cas d'incident ou de malaise. A défaut, un dispositif d'astreinte est prévu.

L'enseignant responsable de l'UE indique l'heure de début et de fin d'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, un procès-verbal de déroulement de l'épreuve est établi par l'enseignant responsable, indiquant le nombre d'étudiants inscrits, le nombre d'étudiants présents à l'épreuve, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents constatés. Il est remis au secrétariat pédagogique de l'UE.

III-4. Les fraudes.

Avant et pendant les épreuves, le personnel chargé de la surveillance peut demander à tout candidat le retrait d'un accessoire vestimentaire couvrant les oreilles, le temps de procéder, si besoin en dehors de la salle d'examen et par un surveillant du même sexe, aux vérifications nécessaires, notamment pour s'assurer de l'absence de port d'oreillettes.

Tout vêtement ou tissu cachant l'identité d'un candidat ou d'une candidate est strictement interdit pour tout examen ou concours, en vertu de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Les téléphones mobiles et tout appareil connectable non autorisé doivent être éteints, déposés avec les objets personnels au lieu indiqué par les surveillants et ne doivent en aucun cas être à portée des étudiants. La présence d'un tel appareil non déposé, même éteint, sera considérée comme une tentative de fraude et, à ce titre, pourra faire l'objet d'un rapport de suspicion de fraude établi par le surveillant.

Les cas de substitutions de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves justifient l'expulsion de la salle de composition par la personne ayant reçu délégation en matière de maintien de l'ordre par le Président de l'université.

Dans tous les autres cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux concours, l'enseignant responsable prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats concernés. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits, excepté les appareils de communication téléphonique qui doivent être restitués à l'étudiant en fin d'épreuve. Il dresse un procès-verbal relatant les faits, qui sera contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal.

Le directeur de la composante transmet immédiatement le dossier au Président de l'Université pour lui permettre d'engager une procédure disciplinaire. Dans l'attente de la décision de la Section Disciplinaire concernant une suspicion de fraude survenue en première session, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres candidats et l'étudiant est admis à se présenter à titre conservatoire aux épreuves de la seconde session s'il y a lieu. Le jury ne peut en aucun cas lui attribuer la note zéro en fonction d'un soupçon de fraude ; il délibère sur le cas des étudiants pris en flagrants délits de fraude dans les mêmes conditions que pour tous les autres candidats. Cette délibération, si elle aboutit à proclamer un candidat admis, est assortie de la condition résolutoire de condamnation par les instances disciplinaires compétentes. Aucun certificat

de réussite, ni relevé de notes, ne peut être délivré avant que la section disciplinaire n'ait statué.

Cas du plagiat

Le plagiat est l'action « d'emprunter à d'autres auteurs des passages de leur œuvre, en les donnant pour siens ». En pratique, toute recopie de tout ou partie d'un document sans définir les emprunts par des guillemets ; toute appropriation d'une œuvre textuelle, musicale, photographique ou autre sans mention de sa source, est un plagiat. Le plagiat, qui est une forme de contrefaçon, constitue un délit. A ce titre, il engage la responsabilité pénale de son auteur qui est passible des sanctions définies dans le Code de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre d'une évaluation, le plagiat est considéré comme une fraude et est susceptible d'être sanctionné en tant que telle suivant la procédure disciplinaire.

Toute fraude sera soumise aux dispositions des articles R712-9 à R712-45 du code de l'éducation et des articles 22 et 40 à 44 du décret n°92.657 du 13 juillet 1992⁵, relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

IV- MODALITES PROPRES aux IUT d'ORSAY, de CACHAN et de SCEAUX et à POLYTECH PARIS-SUD.

a) En ce qui concerne les IUT :

Conformément aux arrêtés du 3 et 10 août 2005 relatifs au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, l'acquisition des connaissances fait l'objet d'un contrôle continu régulier.

Les modalités définies précédemment pour les examens s'appliquent, dans leur esprit, aux contrôles communs pouvant être organisés pour une promotion.

Les principales variantes correspondant à la spécificité du système de contrôle continu sont :

- L'assiduité à tous les enseignements est obligatoire et les contrôles de connaissances peuvent avoir un caractère inopiné.
- Le chef de département est responsable du déroulement des épreuves.
- L'enseignant responsable de l'enseignement peut désigner un autre enseignant qui sera présent pendant les épreuves de contrôle.
- Les étudiants sont informés des documents et des instruments de calcul autorisés avant les épreuves.

b) En ce qui concerne Polytech Paris-Sud :

Le contrôle des connaissances à Polytech Paris-Sud fait l'objet d'un contrôle continu régulier. Les modalités définies précédemment pour les examens s'appliquent, dans leur esprit, aux épreuves de contrôle continu. Les principales variantes correspondant à la spécificité du système de contrôle continu sont les suivantes :

- L'assiduité à tous les enseignements est obligatoire et les contrôles de connaissances peuvent avoir un caractère inopiné.
- Les élèves fournissent le matériel nécessaire à la composition (papier, brouillon).
- Le responsable de filière (pour les disciplines de tronc commun) ou de département (pour les disciplines de spécialité) est responsable du déroulement des épreuves.
- Le responsable de l'enseignement peut désigner un autre enseignant qui sera présent pendant les épreuves de contrôle.
- Les étudiants sont informés des documents et des instruments de calcul autorisés avant les épreuves.

⁵ Cf version consolidée du 21 août 2013 (<http://www.legifrance.gouv.fr/>)

Votée par la CFVU du 30 septembre 2019

V- CORRECTIONS DES COPIES ; DELIBERATIONS DES JURYS ; PROCLAMATION DES RESULTATS.

V-1. Correction des copies.

Les critères de correction ou un barème doivent être donnés aux correcteurs.

En dehors des dispositions spécifiques du concours de la PACES, la justification de la note se fait sur la copie ou sur un document annexe.

La correction des épreuves écrites terminales se fait sous anonymat. Cela ne concerne donc pas les partiels et les contrôles continus.

La double correction n'est obligatoire que si le règlement des études de la composante ou la réglementation du concours l'impose.

La perte ou la destruction de copies oblige à organiser de nouveau les épreuves concernées.

V-2.1 Délibération des jurys. Affichage des résultats.

Le jury est convoqué par son président.

L'ensemble des membres du jury doit être présent lors de la délibération.

La délibération a lieu en séance non publique. Le jury délibère souverainement à partir des résultats obtenus par les candidats. La délibération n'est pas soumise à obligation de motivation.

Le jury est compétent pour harmoniser les notes en cas de différence substantielle de notation entre plusieurs correcteurs d'une même épreuve ou entre plusieurs épreuves.

Le jury peut accorder des points de jury.

La validation de la formation ou l'obtention du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal doit être daté et signé par le président du jury et par les membres composant ce jury qui l'arrête dans sa forme définitive.

Après délibération du jury, les résultats d'année universitaire et/ou de diplôme, admis ou ajourné, sont affichés sans que les notes ne soient mentionnées. Les étudiants obtiennent un relevé individuel de leurs notes auprès du secrétariat pédagogique ou de la scolarité.

L'affichage des notes des contrôles continus et des travaux pratiques est autorisé avec les noms des étudiants.

Lorsqu'il s'agit du résultat final d'une UE, du résultat d'un semestre ou de celui d'une année, l'affichage doit comporter uniquement le numéro de la carte d'étudiant et la note correspondante.

Dans la mesure où la seconde chance au sens de l'arrêté du 30 juillet 2018 peut prendre la forme d'une session de rattrapage, et que les UE (ou matières) au choix sont différentes d'un parcours à un autre, il n'y a aucun classement officiel des étudiants dans un semestre, ni dans une année. Il n'y a de mention (Passable, Assez-Bien, Bien, Très Bien) qu'au diplôme final de Licence (années L3) ou de Master (année M2). Toutefois, un classement peut être fait au niveau de l'UE.

En Pharmacie, il y a des mentions chaque année et également pour le diplôme final.

V-2.2 Modalités propres à l'UFR de médecine.

Les étudiants remplissent, lors de leur inscription, un imprimé attestant qu'ils autorisent l'affichage de leur nom en regard de leurs notes (cet imprimé précisera qu'il leur est possible à tout moment de revenir sur ce choix).

V-3. Communication des copies et recours éventuels.

La communication des copies est de droit pour les étudiants qui en font la demande. Lors de la consultation, un enseignant est obligatoirement présent.

Un calendrier de consultation de copies doit être proposé dès la publication des résultats.

L'étudiant peut demander une photocopie selon le tarif en vigueur. Les photographies des copies sont interdites.

Les décisions du jury sont définitives et sans appel, à l'exclusion des erreurs matérielles. Toute erreur matérielle doit être signalée au président du jury, qui pourra le réunir de nouveau pour procéder à la correction.

Toutefois, en cas de différence entre la note fixée à l'issue du jury et celle affichée ou inscrite sur le bulletin de notes (ex : erreur de saisie ou de transcription), il pourra être procédé à la rectification de l'erreur sans intervention du jury, dès lors que cette rectification n'aura pas d'impact sur le sens de la décision de celui-ci.

Les copies corrigées doivent être conservées un an à compter de la notification des résultats.

V -4 : Niveau de définition des MCC

Les MCC sont définies selon trois niveaux :

Définition au niveau de l'UE

Une unité d'enseignement se caractérise par l'ensemble suivant : {un intitulé ; un contenu pédagogique ; un nombre d'ECTS ; un semestre de rattachement; des MCC } .

Les MCC sont donc définies pour chaque UE, en précisant *a minima*

- 1) L'existence ou non d'une seconde session⁶
- 2) Les épreuves correspondant à chaque session
- 3) Les coefficients de chaque épreuve et la formule de calcul de la note finale de l'UE.

Le niveau d'exigence est le même pour la première et la seconde session, mais les formats des épreuves peuvent différer.

Lorsque des parcours de licence ou de master permettent de substituer une UE de la maquette par une UE d'une autre formation (ex = du cursus ingénieur, médecine ou pharmacie), les règles de substitution devront être explicites et les UE de substitution devront présenter des contenus et des MCC clairement définis.

Définition au niveau du parcours

Pour chaque parcours, il est précisé :

- La liste des UE, avec le nombre de crédits ECTS correspondant.
- Les contraintes de choix (optionnelle ou obligatoire).
- Les règles de compensation entre UE.
- Les modalités de calcul de la moyenne⁷.
- La possibilité pour l'étudiant de formuler un refus de notes

Définition au niveau de la mention

Pour chaque mention il est précisé les différents parcours possibles.

V-5. Refus de note et refus de compensation.

⁶ Une seconde session est généralement systématiquement proposée à l'exception d'UE spécifiques comme les UE de travaux pratiques, de stage, de mémoire et de contrôle continu qui peuvent ou non comporter une seconde session.

⁷ Il n'y a pas d'obligation formelle à donner à une UE un coefficient correspondant à son poids relatif en termes d'ECTS. Néanmoins, il est recommandé d'adopter ce principe simple.

V-5.1. Sauf mention contraire dans les MCC du parcours, un étudiant peut refuser la note d'une UE, obtenue à la première session, même s'il a la moyenne à cette UE, dans un délai de cinq jours ouvrés après l'affichage des résultats.

Ce refus de note concerne uniquement:

- 1) le niveau licence ;
- 2) les éléments de formation Paris-Saclay dont l'Université Paris-Sud est référent, lorsque cela est indiqué dans leurs MCC sur la fiche accessible sur le site de l'Université Paris Saclay. Il doit obligatoirement être demandé de manière formelle (par écrit) au Président de jury.

Le refus d'une note entraîne l'annulation définitive de cette note.

Cet article ne s'applique pas au domaine STAPS.

V-5.2. Compensation

Les règles relatives à la constitution des blocs de compétences et à leur compensation ont été arrêtées par la CFVU du 30 septembre 2019.

Tout étudiant peut refuser la compensation entre les notes d'UE au sein d'un semestre/bloc de connaissances et compétences ou entre ceux-ci. Ce refus de compensation ne concerne pas la session de rattrapage. Il doit obligatoirement être demandé de manière formelle (par écrit) au Président du jury. L'étudiant dispose d'un délai de cinq jours ouvrés après l'affichage des résultats pour refuser la compensation.

Un étudiant qui se présente en seconde session parce qu'il a refusé une note ou refusé la compensation, repasse toutes les UE pour lesquelles il a une note inférieure à la moyenne. Les étudiants bénéficiant d'un régime particulier (étudiants salariés, étudiants étrangers, etc) peuvent solliciter, auprès du président de jury, de conserver une note de première session.

Les dispositions détaillées relatives au refus de note et au refus de compensation sont précisées pour chaque diplôme dans les modalités de contrôle des connaissances et compétences.

V-6. Délivrance des diplômes.

V-6.1. Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme doit être fournie au plus tard trois semaines après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande. La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois, en même temps qu'est délivré l'annexe descriptive au diplôme (supplément au diplôme). Afin de satisfaire à cette obligation, le président du jury est tenu de remettre son procès-verbal, dès la délibération du jury.

V-6.2. Délivrance des diplômes pour les formations internationales.

La circulaire n° 2011-0009 du 11 mai 2011 complète celle de 2006 concernant les modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre d'un partenariat international.

Il est rappelé que les établissements d'enseignement supérieur français joignent au diplôme une annexe descriptive au diplôme (ou Supplément au diplôme). Cette annexe descriptive au diplôme (supplément au diplôme), obligatoire pour les licences et les masters, est établie en langue française, traduite le cas échéant en langue(s) étrangère(s).

Délivrance d'un **diplôme conjoint bi- ou multilingues, multi-sceaux**. Cette mesure s'applique notamment à tous les masters et doctorats développés dans le cadre d'un programme européen, dès

lors qu'un établissement d'enseignement supérieur français est le coordonnateur d'un consortium de type « Erasmus Mundus ».

La mise en place d'un parchemin de diplôme multilingue doit se conformer aux modèles annexés à la circulaire du 11 mai 2011 et comprend, pour la partie française, les visas requis et la signature du recteur de l'académie. Les intitulés de diplôme, en langue française et en langue étrangère, sont placés en tête de parchemin. Pour les diplômes conjoints, les délais n'excéderont pas, en tout état de cause, un an.

Délivrance d'un **diplôme français en partenariat**. Dans le cas où les établissements partenaires n'acceptent pas le parchemin multilingue proposé par la partie française, et afin d'afficher clairement sur le parchemin français le partenariat international, il est possible d'aménager le parchemin du diplôme national en indiquant, en langue française, les établissements partenaires étrangers et en mentionnant la convention de partenariat.

Délivrance d'un **double diplôme**. Il correspond à la délivrance simultanée, pour chaque État, de son diplôme national selon son propre format. L'étudiant se voit remettre autant de diplômes que de partenaires associés à la formation en partenariat international qu'il a suivie.

Dans tous les cas de figure, et plus particulièrement lorsqu'un diplôme conjoint n'a pas pu être délivré, un document sans valeur juridique peut accompagner le diplôme français, à la seule fin d'améliorer la lisibilité du partenariat international. Ce document pourra être rédigé dans la ou les langue(s) choisie(s) par le(s) partenaire(s), comprendre le sceau de l'établissement français et la signature du président de l'université, mais, n'ayant pas de valeur juridique, il ne pourra en aucun cas être contresigné par le recteur d'académie, chancelier des universités. De plus, il ne saurait en aucun cas remplacer l'annexe descriptive au diplôme.

V-7. Modalités propres à la PACES (Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique, Polytech, Kinésithérapie).

Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

Chaque résultat partiel (épreuves du premier semestre et du second semestre) peut donner lieu à une procédure de réclamation. Cette procédure permet au jury de vérifier, sous anonymat, l'absence d'erreur matérielle dans les notes affichées.

Toutes informations sur les résultats et les dates des réclamations sont communiquées par voie d'affichage. Il appartient aux étudiants de consulter régulièrement les panneaux d'affichage.

La consultation des copies n'est possible qu'à l'issue de la délibération finale du jury et la publication des résultats du concours.

V-8. Diffusion des annales d'examen et des documents d'enseignement.

V-8.1. Conformément au droit du public à l'information, les sujets d'épreuves sont des documents qui doivent être librement accessibles au public du fait qu'ils permettent de savoir, par la pratique suivie, le niveau des connaissances et compétences exigées des candidats. La reproduction et la diffusion des sujets d'examen ou de concours sont donc libres et ne sauraient être restreintes par l'application des droits de propriété intellectuelle. A ce titre, les sujets d'examen ou de concours des années écoulées (sur une période d'au moins 2 ans) doivent être en libre accès sur la plateforme pédagogique de l'université.

V-8.2. Par application de l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, les enseignants du supérieur disposent de la plénitude de leur droit d'auteur. Qu'il s'agisse du cours dispensé en amphithéâtre, de ressources exploitées en cours et mises en ligne ou encore de contenus originaux spécialement créés, notamment pour leur diffusion sur Internet, ils sont titulaires des droits sur ces œuvres et les exercent pleinement et librement, sous réserve du respect de leurs obligations statutaires et de service. Les enseignants du supérieur ne sont pas concernés par la cession de plein droit du droit d'exploitation des œuvres des agents publics réalisées dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, si l'université souhaite exploiter les ressources d'un enseignant, elle doit préalablement conclure avec lui un contrat de cession de droits obéissant au formalisme de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle.